

Jugement notifié le

15 MARS 2023

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

PÔLE SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE

Recours N° RG 22/00424 - N° Portalis DBXS-W-B7G-HPHM
Minute N° 23/0052

JUGEMENT du 19 JANVIER 2023

Composition lors des débats et du délibéré :

Président : Mme Sylvie TEMPÈRE, Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Valence

Assesseur non salarié : Madame Michelle LAYES-CADET
Assesseur salarié : Monsieur Yves MAGLIONE

Assistés pendant les débats de : Madame Emmanuelle GRESSE, Secrétaire d'Audience

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représentée par Me Doria SCHOLAERT, avocat au barreau de VALENCE

DÉFENDEUR :

CAF DE LA DROME
10 rue Marcel Barbu
BP 44
26902 VALENCE CEDEX 09

Représentée par Madame [REDACTED]

Procédure :

Date de saisine : 26 juillet 2022
Date de convocation : 6 septembre 2022
Date de plaidoirie : 01 décembre 2022
Date de délibéré : 19 janvier 2023

EXPOSE DU LITIGE

Par requête datée du 25 juillet 2022 et reçue au Tribunal le 26 juillet 2022, Madame [REDACTED] a saisi la présente juridiction en contestation d'une décision de la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CAF de la Drôme du 11 avril 2022 lui refusant le bénéfice de prestations familiales et confirmant en cela une première décision de la caisse du 27 octobre 2021.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2022, date à laquelle l'affaire a été retenue.

A ladite audience, Madame [REDACTED], représentée par son conseil, maintient sa contestation et sollicite du Tribunal :

- de déclarer sa requête recevable et bien fondée,
- d'annuler la décision de la CAF de la Drôme du 27 octobre 2021 et la décision de la CRA du 11 avril 2022,
- de déclarer que Madame [REDACTED] est en droit de prétendre au versement de prestations familiales pour ses enfants [REDACTED] à compter de sa demande,
- d'ordonner à la CAF de la Drôme de régulariser son dossier à compter de sa demande.

La CAF de la Drôme, représentée par sa mandataire munie d'un pouvoir spécial, sollicite du Tribunal :

- de rejeter le recours de la demanderesse,
- de confirmer la décision de la CRA du 11 avril 2022 refusant l'ouverture de droits aux prestations familiales en prenant en compte la charge de l'enfant [REDACTED] non titulaire d'un titre de séjour.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, il convient de renvoyer à leurs conclusions déposées et communiquées contradictoirement, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Sur quoi, en l'absence de conciliation, l'affaire a été mise en délibéré le 19 janvier 2023 pour être rendu le présent jugement par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du recours en la forme

En l'espèce, la CAF a rejeté la sollicitation de prestations familiales de la demanderesse par décision du 27 octobre 2021. En conséquence de quoi, Madame [REDACTED] a exercé un recours amiable par courrier du 17 novembre 2021. La Commission de Recours Amiable a statué, le 11 avril 2022, par une décision explicite de rejet. Cette décision a été notifiée par courrier du 11 mai 2022, réceptionné par la demanderesse le 16 mai 2022, selon l'accusé de réception versé aux débats par la caisse. Sur quoi, Madame [REDACTED] a formé un recours juridictionnel qui n'est intervenu que le 25 juillet 2022, soit en dehors du délai de deux mois prescrit pour saisir la présente juridiction. Toutefois, Madame Joy ERHUNMWUNSEE établit avoir formulé une demande d'aide juridictionnelle le

23 juin 2022, ladite demande ayant interrompu le délai de recours, conformément à l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. L'aide juridictionnelle lui a été accordée par décision du 12 juillet 2022 et la demanderesse a saisi le tribunal le 25 juillet 2022, soit dans un délai de deux mois suivant la décision d'attribution.

En conséquence de quoi, il y a lieu de déclarer le présent recours recevable en la forme.

Sur le bien-fondé du recours

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 14 consacre la protection contre la discrimination dans la jouissance des droits garantis par ladite convention.

En l'espèce, la CAF de la Drôme s'appuie, pour fonder le refus d'octroi des prestations familiales, sur les articles L. 512-2 et D. 512-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui prescrivent notamment que l'ouverture de droits aux prestations familiales au titre d'un enfant étranger à charge est subordonnée à la production d'un des justificatifs mentionnés à l'article D. 512-2 établissant la régularité de l'entrée et du séjour dudit enfant. Elle soutient ainsi que c'est à bon droit qu'elle a refusé le bénéfice des prestations familiales à Madame [REDACTED] au titre de son enfant [REDACTED], dans la mesure où celle-ci n'a produit aucun des justificatifs de la régularité du séjour limitativement listés par l'article D. 512-2.

Pour autant, il apparaît que Madame [REDACTED] séjourne régulièrement sur le territoire car elle est la mère d'un autre enfant de nationalité française [REDACTED]. En outre, il est établi que chacun de ses enfants bénéficie d'un séjour régulier [REDACTED] pour être français et [REDACTED] pour bénéficier d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). La demanderesse justifie par ailleurs ne pas pouvoir fournir l'un des justificatifs de l'article D. 512-2 puisqu'elle n'a pas été admise au séjour pour « vie privée et familiale » de l'article L.423-23 du CESEDA et que l'OFII lui a indiqué ne pas procéder à l'examen médical des enfants en situation régulière [REDACTED] bénéficiant d'un DCEM). Dès lors, la seule solution restant à Madame [REDACTED] pour bénéficier de prestations familiales pour [REDACTED] serait d'avoir recours à la procédure de regroupement familial.

Or, il est justifié par la demanderesse qu'elle ne bénéficie pas de ressources suffisantes pour prétendre avec succès à un tel regroupement, cette procédure pouvant par ailleurs aboutir à une possible séparation de l'enfant et sa mère. Il est par ailleurs rapporté que Madame [REDACTED] est seule titulaire de l'autorité parentale sur [REDACTED] (père inconnu), que l'enfant est né en Italie en 2012 et qu'il est entré en France en 2013 concomitamment et avec sa mère, de sorte qu'il n'a jamais séjourné ni eu d'attache avec son pays d'origine et dont il est national, le Nigéria.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les conditions restrictives d'attribution des prestations familiales portent une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la demanderesse dans la mesure où elles font totalement obstacle au versement à son profit de prestations familiales au titre de son enfant [REDACTED]. Les éléments apportés par Madame [REDACTED] sont suffisants à considérer qu'en tant que mère d'un enfant de nationalité française, elle a vocation à demeurer de manière pérenne sur le territoire, de même que son enfant [REDACTED] qui, bien qu'étranger, ne possède aucune attache avec son pays d'origine et ayant comme seul titulaire de l'autorité parentale sa mère. Dès lors, le refus d'octroi des prestations familiales ne peut se justifier au regard de la situation paradoxale de Madame [REDACTED] qui séjourne régulièrement sur le territoire et ne dispose d'aucun moyen de bénéficier de prestations familiales au titre de [REDACTED], lui aussi régulièrement présent, alors même qu'elle peut en percevoir pour son autre enfant.

Aussi convient-il de considérer que Madame [REDACTED] est en droit de prétendre au versement de prestations familiales pour son enfant [REDACTED] et d'ordonner à la CAF de régulariser sa situation à la date de sa demande de prestations familiales.

Les décisions de la CAF du 27 octobre 2021 et de la CRA du 11 avril 2022 sont infirmées.

La CAF de la Drôme, qui succombe, est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Valence, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE le recours de Madame [REDACTED] recevable en la forme,

DECLARE que Madame [REDACTED] est bien fondée à solliciter l'octroi de prestations familiales au titre de la charge de son enfant [REDACTED],

ORDONNE à la CAF de la Drôme de régulariser la situation de Madame [REDACTED] quant au versement de prestations familiales au titre de son fils [REDACTED] à compter de sa demande de prestations,

INFIRME les décisions de la CAF du 27 octobre 2021 et de la CRA du 11 avril 2022,

CONDAMNE la CAF aux dépens,

Ainsi jugé par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction les lieux, jour, mois et an sus indiqués

La Greffière,

Emmanuelle GRESSE



La Présidente,

Sylvie TEMPERE